

N° 819.

**GRANDE-BRETAGNE
ET DANEMARK**

Accord en vue de la reconnaissance
réciproque des certificats de ligne
de flottaison en charge, signé à
Londres, le 18 décembre 1924.

**GREAT BRITAIN
AND DENMARK**

Agreement for the Mutual Recogni-
tion of Load-Line Certificates,
signed at London, December 18,
1924.

No. 819. — AGREEMENT¹ BETWEEN GREAT BRITAIN AND DENMARK
FOR THE MUTUAL RECOGNITION OF LOAD-LINE CERTIFICATES,
SIGNED AT LONDON, DECEMBER 18, 1924.

*Texte officiel anglais communiqué par le Ministère des Affaires étrangères de Sa Majesté Britannique
et par le Ministre de Danemark à Berne. L'enregistrement de cet accord a eu lieu le 9 février 1925.*

THE ROYAL DANISH GOVERNMENT and HIS BRITANNIC MAJESTY'S GOVERNMENT, being desirous of concluding an agreement for the mutual recognition of load-line certificates, have agreed as follows :

The Royal Danish Government, being satisfied that the existing laws and regulations of Great Britain and Northern Ireland relating to the assignment of load-lines to ships agree in substance with those of Denmark, agree that no British ship possessing a load-line certificate issued in accordance with the laws and regulations in force in Great Britain and Northern Ireland and observing those regulations within Danish ports shall be liable to detention or penalty under the Danish law and regulations.

His Britannic Majesty's Government similarly agree that no Danish ship possessing a load-line certificate issued in accordance with the laws and regulations in force in Denmark and observing those regulations within ports of Great Britain and Northern Ireland shall be liable to detention or penalty under the law and regulations of Great Britain and Northern Ireland.

This recognition does not extend to the special timber load-line provided for in the Danish regulations.

The present Agreement shall come into effect on the date of signature, and shall remain in force for an indefinite period, subject to the right of either of the Contracting Parties to terminate it on giving six months' notice to that effect.

In witness whereof, the undersigned, duly authorised to this effect, have signed the present Agreement and have affixed thereto their seals.

Done in duplicate, at London, the 18th December, 1924.

(L. S.) P. F. AHLEFELDT-LAURVIG.

(L. S.) AUSTEN CHAMBERLAIN.

Pour copie conforme :
Copenhague, le 4 février 1925.

Georg COHN,

Chef du Service danois de la Société des Nations.

¹ Cet accord ne comporte pas de ratification.

¹ TRADUCTION. — TRANSLATION.

No. 819. — ACCORD² ENTRE LA GRANDE-BRETAGNE ET LE DANEMARK EN VUE DE LA RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DES CERTIFICATS DE LIGNE DE FLOTTAISON EN CHARGE, SIGNÉ A LONDRES, LE 18 DÉCEMBRE 1924.

English official text communicated by His Britannic Majesty's Foreign Office and by the Danish Minister at Berne. The registration of this Agreement took place February, 9, 1925.

LE GOUVERNEMENT ROYAL DU DANEMARK et LE GOUVERNEMENT DE SA MAJESTÉ BRITANNIQUE, désireux de conclure un accord en vue de la reconnaissance réciproque des certificats de ligne de flottaison en charge, sont convenus des dispositions suivantes :

Le Gouvernement royal du Danemark, reconnaissant que les lois et règlements actuels de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord relatifs à la ligne de flottaison en charge prescrits pour les navires, correspondent en principe aux lois et règlements du Danemark, convient que les navires britanniques détenant un certificat de ligne de flottaison en charge délivré conformément aux lois et règlements en vigueur dans la Grande-Bretagne et dans l'Irlande du Nord, et observant lesdits règlements dans les limites des ports danois, ne seront pas susceptibles d'être détenus ou soumis à des pénalités en vertu des lois ou règlements du Danemark.

Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique convient de même que les navires danois détenant un certificat de ligne de flottaison en charge délivré conformément aux lois et règlements en vigueur au Danemark et observant lesdits règlements dans les limites des ports de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, ne seront pas susceptibles d'être détenus ou soumis à des pénalités en vertu des lois et règlements de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord.

Cette reconnaissance ne s'applique pas à la ligne de flottaison spécialement prévue pour les charges de bois en grume par les règlements danois.

Le présent Accord entrera en vigueur à partir de la date de sa signature et restera en vigueur pendant une période indéfinie, sous réserve du droit pour chacune des Parties contractantes de le dénoncer moyennant préavis de six mois.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord et y ont apposé leurs sceaux.

Fait en double, à Londres, le 18 décembre 1924.

(L. S.) P. F. AHLEFELDT-LAURVIG.

(L. S.) AUSTEN CHAMBERLAIN.

¹ Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations.

² This Agreement does not entail ratification.

¹ Translated by the Secretariat of the League of Nations.